

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.493 du 16 mai 2013

A. 203.250/XI-18.627

A. 204.205/XI-18.811

En cause : **PEETERS François**,
ayant élu domicile chez
Me C. CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262a
5310 Eghezée,

contre :

L'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur
ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat à la Cour de cassation,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2012 par François PEETERS qui demande l'annulation de l'avis du 29 août 2011 de la Commission nationale de sélection pour officiers supérieurs rejetant sa réclamation contre la décision de ne pas le recommander au ministre de l'Intérieur pour l'accession à l'échelle barémique O7;

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par le même requérant qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 9 janvier 2012 octroyant l'échelle de traitement O7 à dix officiers supérieurs des services de police pour l'année de référence 2004 avec effet au 1^{er} janvier 2005, publié par mention au *Moniteur belge* du 1^{er} février 2012;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu les rapports, déposés le 28 novembre 2012, notifiés aux parties, de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigés sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2013 à 9h30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDUEREN *loco* Me C. CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. PIJKE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les antécédents utiles à l'examen des recours ont été exposés dans l'arrêt n° 212.041 du 15 mars 2011, qui a annulé «l'arrêté royal du 20 décembre 2007 octroyant l'échelle de traitement O7 à dix officiers supérieurs des services de police pour l'année de référence 2004 avec effet au 1^{er} janvier 2005» et «la décision du 22 janvier 2007 de la commission de sélection nationale pour les officiers supérieurs, rejetant la réclamation de François PEETERS et maintenant le classement initial», au motif «qu'au cours de la période pendant laquelle les candidatures ont été examinées, la commission nationale de sélection était irrégulièrement composée»; qu'à la suite de cet arrêt d'annulation, la commission nationale de sélection a repris la procédure; qu'en sa séance du 10 juin 2011, elle a fixé les critères, les éléments d'appréciation et la pondération ainsi que la méthode du t-score et le seuil minimal requis; qu'après comparaison des titres et mérites des candidats, elle a notifié au requérant, par un envoi recommandé du 28 juillet, sa décision du 25 juillet de ne pas le recommander au ministre de l'Intérieur pour l'accession à l'échelle supérieure; que le requérant a formé une réclamation contre cette décision, le 6 août; qu'en sa séance du 29 août, la commission nationale de sélection a décidé de rejeter cette réclamation; qu'il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre du recours A. 203.250/XI-18.627, qui a été notifié au requérant par une lettre du 16 novembre 2011, rédigée comme suit :

«Monsieur,

Lors de sa séance du 29 août 2011, la Commission nationale de sélection pour officiers supérieurs a examiné dans le cadre de l'année de contrôle 2004 la réclamation que vous avez introduite contre sa décision de ne pas vous recommander pour une augmentation barémique vers l'échelle O7.

La commission a examiné, un par un, les arguments que vous avancez dans votre lettre. Vous trouverez, ci-dessous les constatations et conclusions qui découlent de cet examen.

Argument 1 :

Extrait de la réclamation :

"Le délai écoulé entre la première notification, l'arrêt du Conseil d'État et l'envoi du recommandé que je viens de recevoir me laissent perplexes. Plutôt que de changer les règles et de les rendre plus claires, je constate que plusieurs années se sont écoulées pour mettre en place une nouvelle commission (elle a en effet changé à plus d'une reprise au fil du temps) qui n'admet cependant pas qu'on apporte des précisions qu'elle considère d'emblée comme de nouveaux éléments".

Avis de la commission :

La commission n'a pas le pouvoir de changer les règles. Sa mission est de :

- examiner la recevabilité des candidatures;
- comparer les titres et mérites respectifs des candidats sur base du dossier personnel, de l'évaluation et du dossier de candidature;
- établir une proposition motivée d'augmentation d'échelle de traitement;
- statuer sur la recevabilité et le bien fondé des réclamations introduites par les candidats qui s'estiment lésés;
- communiquer sa proposition motivée au Ministre;

Une nouvelle commission de sélection a dû être mise en place en raison de l'irrégularité de la composition initiale de la commission telle que constatée par le Conseil d'État dans ses arrêts 203.923, 203.924, 203.925 et 212.041.

Suite aux arrêts du Conseil d'État, la Ministre de l'Intérieur a donné à la mission suivante à la "nouvelle" commission : "Conformément aux conclusions qu'il convient de tirer des arrêts précités (203.923, 203.924 et 203.925), il appartient à la commission nationale de procéder à un nouvel examen de la recevabilité des candidatures qui ont été introduites à l'époque et de procéder à une comparaison des titres et mérites des candidats dont la candidature avait été déclarée, par elle, recevable. Cette comparaison s'appuiera, outre sur le dossier de candidature introduit à l'époque, sur le dossier personnel et l'évaluation de chacun des candidats dans la teneur qui était la sienne à la date ultime d'introduction des candidatures. Toute pièce recueillie ultérieurement devra être écartée du dossier personnel pour la comparaison des titres et mérites à établir."

La commission ne peut donc admettre des nouveaux éléments, même si le candidat les considère comme des précisions. Dans l'appel à candidature du 13-02-2006, il était bien stipulé que le dossier de candidature devait comporter (entre autres) "une note dans laquelle le candidat expose les titres et mérites qu'il estime pouvoir faire valoir pour l'octroi d'une échelle supérieure. Les réalisations concrètes effectuées en tant qu'un officier supérieur, ainsi que les résultats obtenus seront particulièrement mis en exergue et prouvés par tout document utile (tableaux de suivi, rapports d'activité,...). Les "précisions" apportées dans la réclamation par rapport à la proposition initiale de 2006, constituent bien des nouveaux éléments qui ne figuraient pas au dossier de la candidature initiale. Ces nouveaux éléments ne peuvent donc pas être pris en considération.

La commission décide que cet argument est non fondé.

Argument 2 :

Extrait de la réclamation :

"Comme déjà contesté lors de la réclamation précédente et de mon recours au Conseil d'État portant sur le même objet, je n'ai appris qu'après avoir introduit ma candidature initiale, que la comparaison effectuée par la Commission se basait sur sept critères, pour lesquels elle avait fixé une certaine pondération. Je n'avais en effet trouvé trace de ces critères ni dans les textes officiels, ni dans l'appel relatif au passage d'échelle barémique. Ces critères n'avaient en outre pas été soumis aux syndicats, tel que prévu au statut syndical et ses arrêtés d'exécution. "

Avis de la commission :

La commission doit effectivement comparer les titres et mérites des candidats provenant des 3 corps de police différents qui existaient avant la réforme. Pour remplir cette mission, la Commission doit utiliser des critères de comparaison qui puissent s'appliquer aux fonctions occupées par les officiers supérieurs dans leur corps d'origine, et ce afin de lui permettre d'opérer une sélection effective et objective. Vu que ni la loi du 26- 04-2002, ni l'AR du 30-03-2011 (PJPol), ni l'appel aux candidatures ne font mention des critères de sélection que la Commission doit utiliser, la Commission a dû se fixer ces critères elle-même.

Le Conseil d'État acte dans son arrêt n°207.920 du 5 octobre 2010 concernant la procédure en vue de l'octroi de l'échelle de traitement O8, les éléments suivants, en tous points applicables à la procédure O7 : "Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine les critères à prendre en considération par la Commission de sélection lorsqu'elle se prononce sur les candidatures en vue de l'octroi de l'échelle de traitement O8; qu'en pareil cas, il lui appartient de se fixer une méthode de travail commune à tous les candidats avant de procéder à la comparaison des titres et mérites de ceux-ci, faute de quoi elle se serait exposée au soupçon d'avoir méconnu le principe d'égalité; que c'est d'autant plus gratuitement que le requérant reproche à la Commission de sélection d'avoir établi les critères à prendre en

considération après avoir pris connaissance des dossiers de candidature, et cela en vue de désavantager le requérant, que, d'une part, celui-ci est en défaut d'identifier le ou les critères qui auraient été retenus à son détriment et, d'autre part, qu'il s'est attaché à démontrer dans sa réclamation qu'il excellait pour chacun d'eux; que l'affirmation selon laquelle ces critères seraient vagues et arbitraires ne se vérifie en rien à la lecture du dossier administratif; que, s'agissant de l'application de "t-score", la Commission de sélection s'en est expliquée à suffisance dans l'acte attaqué; que la tâche de la Commission de sélection consiste à proposer les candidats, qui, selon elle, méritent l'obtention de l'échelle de traitement O8 et non de proposer, sans vérification de leurs mérites, des candidats en nombre égal au maximum fixé par le Ministre de l'intérieur; que le moyen n'est pas fondé."

Les critères utilisés par la Commission pour effectuer la comparaison des titres et mérites des différents candidats ne doivent pas être soumis aux syndicats. La procédure d'accession aux échelles O7 et O8 a été fixée dans le respect du statut syndical, à savoir dans le respect de l'art. 3 de la loi du 24 mars 1999 et de l'art. 3 de l'AR du 8 février 2011 déterminant les réglementations de base au sens de l'art.3, al.1, 1°. En conséquence de quoi, la commission nationale de sélection a été prévue à l'art. VII.II.25 et suivants PJPOL, y compris son obligation de comparer les titres et mérites (art.VII.II.34 PJPOL). C'est ensuite dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de comparaison des titres et mérites qu'elle a fixé les critères. Ceci ne fait pas partie des sujets soumis à la négociation. Le statut syndical et ses arrêtés d'exécution ont été respectés.

La commission décide que cet argument est non fondé.

Argument 3 :

Extrait de la réclamation :

"Contraint une nouvelle fois de passer par la présente réclamation avant d'en envisager, bien entendu, un nouveau recours au Conseil d'État, je me dois cette fois encore d'évoquer l'erreur d'appréciation, à propos des faits déjà repris dans ma candidature. Il ne s'agit nullement d'une nouvelle information, mais bien d'une invitation, au travers d'une lecture objective, à constater l'ampleur de mes responsabilités, le réseau de mes relations professionnelles, mes réalisations, mon degré d'autonomie, le niveau de mes responsabilités se traduisant dans les décisions prises, ainsi que les résultats que j'ai obtenus. Vous pourrez également vous rendre compte de mon implication et de mon degré d'engagement dans mon travail."

De la page 2 à la page 7 de sa réclamation, le CDP PEETERS donne un aperçu de ses responsabilités, relations professionnelles, réalisations, décisions prises, ainsi que de son degré d'autonomie et des résultats qu'il a obtenus.

Avis de la Commission :

La candidature initiale du CDP PEETERS contient une note "Titres, mérites et réalisations concrètes". Cette note ne comporte que sept pages (la septième ne comportant que deux phrases) qui reprennent essentiellement une description de sa fonction au sein de la zone, de l'organisation de ses services et de certaines réalisations. La note contient en plus des mérites et réalisations relatifs aux années 2005 et 2006 qui ne peuvent pas être pris en compte pour l'année de référence 2004. La note n'est accompagnée d'aucun document qui prouve ou soutient le contenu de la note. Sur base de cette note, il est très difficile de se faire une opinion quant à sa propre contribution, ses éventuelles réalisations concrètes et aux résultats obtenus.

Il est pourtant bien stipulé dans l'appel à candidature du 13-02-2006 que le candidat doit exposer dans une note les titres et mérites qu'il estime pouvoir faire valoir pour l'octroi d'une échelle supérieure et qu'il doit prouver les réalisations concrètes ainsi que les résultats obtenus par tout document utile. A part sa note très synthétique, le candidat n'a déposé aucune autre documentation dans les délais prévus dans l'appel à candidature, soit pour le 15-03-2006 au plus tard.

Les éléments complémentaires décrits dans la réclamation font plus que préciser la note initiale. Ce sont en effet de nouveaux éléments dont il faut en outre constater qu'ils sont postérieurs à l'année de référence 2004. Les titres et mérites, les réalisations et les résultats obtenus concernant les années 2005 à 2011 ne peuvent pas être pris en considération pour l'octroi de l'échelle de traitement O7 pour l'année de référence 2004.

La Commission décide que cet argument est non fondé.

Argument 4 :

Le candidat considère que les différentes commissions ayant en principe examiné le seul et même texte, n'ont toutefois pas apprécié celui-ci de la même manière et ont accordé des points différents.

Avis de la commission :

La commission pour l'octroi de l'échelle de traitement O7 pour l'année de référence 2005 a tenu compte des éléments de l'année 2005 qui ne pouvaient pas être pris en considération pour l'année de référence 2004. Ceci explique une cotation plus haute pour certains critères.

La commission actuelle n'est pas tenue par les décisions prises par la commission initiale telle que constituée en 2006.

L'actuelle commission est d'avis que le candidat doit obtenir pour le critère 1 (l'ampleur et l'importance des responsabilités en matière de gestion des ressources humaines) une appréciation "important", ce qui correspond à la cotation 3, là où la commission initiale était d'avis que le degré de responsabilité n'était que moyen (cotation 2).

Pour le critère 7, la commission est d'avis que le candidat mérite une appréciation "moyen" (cotation 2) au lieu de l'appréciation "en dessous de la moyenne" (1,5) attribuée par la commission initiale.

La commission décide que cet argument est non fondé.

Argument 5 :

Le candidat est persuadé qu'il y a bien eu violation de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, du principe d'égalité ainsi que la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.

Avis de la commission :

Les commentaires du candidat concernent presque tous la procédure O7 telle qu'elle a été traitée par la commission initiale de l'année 2006, ainsi que l'AR du 20 décembre 2007 octroyant l'échelle de traitement O7 à 10 officiers supérieurs des services de police pour l'année de référence 2004. Cet arrêté royal a déjà été annulé par le Conseil d'État. L'actuelle commission n'est pas compétente en ce qui concerne la rédaction et la publication de cet arrêté. La commission n'est pas non plus responsable des décisions prises et [des] actes ou documents rédigés en 2006 et 2007 par la commission initiale.

A la fin de son exposé, le candidat remarque : "Quid aussi l'absence de motivation interne et externe des raisons qui ont poussé la commission de sélection à limiter la proposition de promotion à 10 candidats alors que l'autorité avait décidé de promouvoir 15 personnes pour 2004 ?

Le fait que la commission de sélection ne soit pas obligée de proposer le nombre de candidats pressenti - pour autant que ce raisonnement puisse être suivi (?) - ne la dispense pas d'expliquer les raisons qui l'ont poussée à s'éloigner de sa décision initiale.

Il n'appartient pas à la commission de faire acte d'administration active en imposant à l'autorité de réduire le nombre de bénéficiaires de sa décision d'attribuer 15 échelles barémiques O7 pour l'année 2004."

L'autorité (le Ministre de l'Intérieur) ne décide pas combien d'officiers supérieurs **VONT** obtenir l'échelle O7 mais combien d'officiers supérieurs **PEUVENT** obtenir l'échelle O7 (à condition qu'ils soient sélectionnés par la commission de sélection). Le Ministre de l'Intérieur fixe le quota concernant le nombre maximal de candidats qui peuvent être proposés pour l'échelle de traitement supérieur. Si la commission est d'avis que certains candidats n'ont pas suffisamment les mérites exigés, elle n'est pas obligée de proposer le nombre maximal de candidats fixé par le Ministre pour l'échelle de traitement supérieur. Il n'est donc pas question que la commission impose à l'autorité de réduire le nombre de bénéficiaires.

L'arrêt susmentionné n° 207.920 du 5 octobre 2010 du Conseil d'État confirme par ailleurs que la commission de sélection n'est pas tenue à proposer le nombre maximal fixé par le Ministre :

"Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine les critères à prendre en considération par la Commission de sélection lorsqu'elle se prononce sur les candidatures en vue de l'octroi de l'échelle de traitement O8; ...; que la tâche de la Commission de la sélection consiste à proposer les candidats qui, selon elle, méritent l'obtention de l'échelle de traitement O8 et non de proposer, sans vérification de leurs mérites, des candidats en nombre égal au maximum fixé par le Ministre de l'Intérieur; que le moyen n'est pas fondé."

La commission décide que cet argument est non fondé.

Argument 6 :

D'après le candidat, il y a eu violation des articles VII.II.31, 34, 35 et 36 de l'AR du 30 mars 2001 (PJPol), du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du caractère effectif de la procédure, ainsi que de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.

Extrait de la réclamation : "La commission de sélection refuse de prendre en considération les motifs de la réclamation au motif qu'ils ne figurent pas dans le dossier initial."

Avis de la commission :

Cette réclamation concerne à nouveau la procédure suivie par la commission de sélection initiale dans les années 2006 et 2007. La Commission actuelle a eu comme mission de recommencer la procédure à partir de l'examen de la recevabilité des candidatures et après cet examen, de procéder à la comparaison des titres et mérites des candidats. Cette comparaison doit s'appuyer, outre sur le dossier de candidature introduit à l'époque, sur le dossier personnel et l'évaluation de chacun des candidats dans la teneur qui était la sienne à la date ultime d'introduction des candidatures. Toute pièce recueillie ultérieurement devra être écartée du dossier personnel pour la comparaison des titres et mérites à établir. Il va de soi que les réclamations faites contre les décisions prises par la commission initiale ne font pas partie du dossier à examiner par la commission actuelle.

La commission décide que cet argument est non fondé.

Argument 7 :

D'après le candidat, il y a eu violation de l'article 3 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police, de l'article 3 de l'AR du 8 février 2001 portant exécution de la loi du 24 mars 1999, du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du caractère effectif de la procédure, ainsi que la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.

Le candidat revient sur sa conviction que les critères d'appréciation des titres et mérites utilisés par la commission doivent être soumis à la négociation syndicale.

Avis de la commission :

La commission maintient sa position comme expliqué ci-dessus dans sa réponse à l'élément 2.

La commission décide que cet argument est non fondé.

Conclusion du CDP PEETERS Francois :

"Au vu de tout ce qui précède, je n'accepte pas la cote et le t-score que m'ont attribués la commission et estime au contraire être digne d'une recommandation à Monsieur le ministre de l'Intérieur en vue d'une augmentation d'échelle de traitement. Je revendique au contraire un score nettement revu à la hausse et par conséquent un classement beaucoup plus conforme à ma valeur. Reconsidérer un seul des 7 critères à mon avantage suffirait pour que justice me soit rendue."

Avis de la commission :

Reconsidérer un ou plusieurs des 7 critères n'est possible que s'il y a des éléments pour motiver une telle décision. La commission est d'avis que dans la présente réclamation, le candidat n'a amené aucun nouvel élément qui puisse justifier une augmentation des cotations données au candidat. La commission tient à préciser que les titres et mérites, les réalisations et les résultats obtenus concernant les années 2005 [à] 2011 ne peuvent pas être pris en considération pour l'octroi de l'échelle de traitement O7 pour l'année de référence 2004.

La commission décide que cet élément est non fondé.

Conclusion générale :

La commission décide, sur base des éléments mentionnés ci-dessus, que la réclamation est non fondée.

Je vous prie d'agréer, [...]»;

que le 17 octobre 2011, la commission nationale de sélection a transmis au ministre de l'Intérieur la liste des candidats sélectionnés pour l'attribution de l'échelle de traitement O7; que l'arrêté royal du 9 janvier 2012, qui fait l'objet du recours inscrit sous le n° A. 204.205/XI-18.811, a octroyé l'échelle de traitement O7, pour l'année de référence 2004 avec effet au 1^{er} janvier 2005, à dix officiers supérieurs des services de police, parmi lesquels ne figure pas le requérant;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier du recours A. 203.250/XI-18.627, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe d'égalité, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et

de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, sous-titrée «absence de motivation formelle par l'inadéquation de l'examen des titres et mérites des candidats», il fait grief à la commission nationale de sélection pour officiers supérieurs de s'être «enfermée dans un examen inadéquat des titres et mérites des candidats en prenant 7 critères de pondération sans jamais avoir avisé quiconque de l'existence et de l'importance de ces critères de pondération», et de se contenter de signaler que le requérant n'a pas été retenu, sur la base d'un tableau à deux colonnes (critères et résultats) qui ne sont absolument pas justifiées par les pièces du dossier, mais de ne pas exposer les raisons qui l'ont amenée à lui préférer les autres candidats, ni même les qualités reconnues aux candidats choisis; qu'il ajoute, en réplique, qu'«il n'appartient pas à la commission de sélection d'alourdir les critères de sélection définis par un arrêté royal, lequel dispose que "la comparaison des titres et mérites des candidats doit être effectuée sur base du dossier personnel, de l'évaluation et du dossier de candidature"» et qu'«en s'auto-proclamant seule compétente pour fixer des critères de sélection – inconnus – des candidats au moment où ils déposent leur candidature, la commission s'enferme dans un système qui l'empêche nécessairement d'examiner les titres et mérites des candidats en fonction du dossier qu'ils lui transmettent, se contentant de vérifier si les 7 critères prédéfinis sont rencontrés alors que les dossiers pourraient contenir le développement de capacités importantes dans le chef des candidats dont la commission ne [se] préoccuperait pas»;

qu'en une seconde branche, sous-titrée «absence de motivation interne et externe des raisons qui ont poussé la commission de sélection à limiter la proposition de promotion à 10 candidats alors que l'autorité avait décidé de promouvoir 15 personnes», il reproche au premier acte attaqué de ne pas reprendre le nombre de candidats annoncés dans l'appel à candidatures, à savoir quinze pour l'année 2004, sans qu'aucune explication ne soit fournie; qu'en réplique, il insiste sur le fait qu'il appartient au seul ministre de limiter le nombre d'officiers supérieurs promus ou à promouvoir et non à la commission elle-même, dont le rôle n'est que de comparer et apprécier les titres et mérites des candidats pour recommander ensuite au ministre les officiers supérieurs en fonction du classement établi;

Considérant, sur la première branche, que l'article VII.II.34 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) dispose ce qui suit :

«Art. VII.II.34. La commission de sélection examine la recevabilité des candidatures et compare les titres et mérites respectifs des candidats.

La comparaison des titres et mérites respectifs des candidats entrant en ligne de compte s'effectue sur base du dossier personnel, de l'évaluation et du dossier de candidature.»;

Considérant que s'il indique sur quelles bases matérielles la comparaison des candidatures doit s'effectuer, ni l'article VII.II.34 du PJPol, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne détermine les critères à prendre en considération par la commission nationale de sélection lorsqu'elle se prononce sur les titres et mérites respectifs des candidats en vue de l'octroi de l'échelle de traitement O7; qu'en pareil cas, il lui appartenait de se fixer une méthode de travail commune à tous les candidats avant de procéder à la comparaison des titres et mérites de ceux-ci, faute de quoi elle se serait exposée au soupçon d'avoir méconnu le principe d'égalité, et ce d'autant plus que les candidats étaient susceptibles d'être issus de corps de police d'origine différents; que le requérant ne conteste pas le bien-fondé des critères choisis et de leur pondération, qu'il ne soutient pas qu'ils n'auraient pas été appliqués de manière uniforme pour tous les candidats, et qu'il reste en défaut d'identifier les éléments des dossiers de candidature dont les critères retenus auraient empêché la commission de se «préoccuper»;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte du dossier administratif que chaque candidat s'est vu communiquer les extraits des procès-verbaux de la séance de la commission du 10 juin 2011 «portant la fixation des critères, éléments d'appréciation et pondération» et «concernant l'application de la méthode du t-score et la fixation d'un seuil minimal», de même que ceux de la séance du 25 juillet 2011 «portant l'attribution au candidat d'une appréciation et une cotation individuelles» et «comportant la liste des candidats recommandés par la commission suivant l'ordre de leur aptitude»; que contrairement à ce que le requérant soutient, l'appréciation de sa candidature ne se limite pas à «un tableau comportant deux colonnes»; que le procès-verbal du 25 juillet 2011 détaille critère par critère les évaluations qui lui sont données et les résume ensuite en une correspondance chiffrée, ce qui lui permet de connaître et comprendre les raisons qui ont amené la commission de sélection à le classer après d'autres candidats; qu'au demeurant, dès lors qu'après examen de la recevabilité des candidatures, le nombre des candidats restant en lice pour l'année 2004 était inférieur au nombre maximum de quinze bénéficiaires fixé par le ministre, il s'agissait moins de comparer les titres et mérites des candidats entre eux aux fins d'un départage que d'apprécier chaque candidature, de la même manière, au regard des sept critères préalablement définis; qu'en outre, le premier acte attaqué constitue une décision prise sur recours, qui maintient et justifie la décision initiale de ne pas recommander le requérant au ministre pour l'accès à l'échelle de traitement O7, en répondant, de manière détaillée, à chaque argument de la réclamation introduite par le requérant le 6 août 2011 et en indiquant, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle conclut que «le candidat n'a amené aucun nouvel élément qui puisse justifier une augmentation des cotations données au candidat»; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que l'article VII.II.35 du PJPol précité dispose ce qui suit :

«Art. VII.II.35. Après la comparaison des titres et mérites respectifs des candidats entrant en ligne de compte, la commission de sélection établit une proposition motivée d'augmentation d'échelle de traitement reprenant, d'une part, dans l'ordre de leur aptitude, les candidats recommandés par elle, et, d'autre part, les candidatures qui ne sont pas recevables *ou qui ne sont pas recommandées par elle*.

Le nombre de candidats recommandés par la commission de sélection ne peut dépasser le nombre des emplois à conférer, comme déterminé à l'article VII.II.30, alinéa 2, 1^o.»;

qu'il en résulte que la commission de sélection ne devait pas se limiter à un classement unique de tous les candidats dont la candidature était recevable, en ordre décroissant de leurs aptitudes respectives, mais qu'au contraire, elle se devait de distinguer les candidats qu'elle recommandait à la promotion de ceux qu'elle recommandait de ne pas promouvoir; que la tâche de la commission de sélection consiste en effet à proposer les candidats qui, selon elle, méritent l'obtention de l'échelle de traitement O7, sans toutefois pouvoir dépasser le nombre maximum de bénéficiaires potentiels fixé par le ministre de l'Intérieur, et non de proposer, sans vérification de leurs mérites, des candidats en nombre égal au maximum fixé; que la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier du recours A. 204.205/XI-18.811, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe d'égalité, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il fait grief à l'arrêté royal «tel que publié au MB» de ne pas contenir de motivation particulière de sorte qu'il étend à cet acte les griefs formulés ci-avant, en deux branches, à l'encontre de l'avis de la commission;

qu'en réplique, il ajoute, quant à la première branche, que l'arrêté royal ayant été publié par extrait au *Moniteur belge* du 1^{er} février 2012, il n'a eu connaissance de sa propre motivation formelle qu'en cours de procédure, que cette motivation, qui ne le nomme même pas, ne précise nullement les raisons qui ont conduit à son éviction, qu'elle comporte une référence expresse à l'avis de la commission mais aussi à trois éléments nouveaux – la condition d'ancienneté dans l'échelle de traitement O6, l'absence d'évaluation portant une mention «insuffisant» et le respect par la candidature des conditions fixées à l'article VII.II.31 PJPOL – qui se retrouvent dans le chef du requérant et que, dès lors que l'avis de la commission, contre lequel la partie adverse devait savoir qu'il avait introduit un recours, sert de fondement à l'arrêté royal, la partie adverse a méconnu le principe de bonne administration en agissant comme si le recours n'existait pas et en statuant, alors qu'aucune urgence ne le requérait et que celui-ci était toujours pendant; qu'à propos de la seconde branche, il soutient que l'arrêté royal attaqué mentionne lui-même expressément que le

nombre d'officiers supérieurs entrant en ligne de compte pour l'accession à l'échelle barémique supérieure a été fixé à quinze, et non «à quinze personnes maximum, ni à un nombre limité de candidats à déterminer par la commission», ce qui alors aurait laissé à celle-ci une marge d'appréciation, de sorte que l'avis requis devait être donné «de manière à présenter les quinze premiers officiers supérieurs entrant dans les conditions fixées par l'autorité délégante sur [la] base des trois critères [précités] repris dans l'acte attaqué lui-même»; qu'il en conclut qu'en se limitant aux seuls candidats proposés par la commission, l'acte attaqué viole l'appel aux candidatures que la partie adverse a elle-même sollicitées, trompant les candidats sur son pouvoir d'appréciation, qu'elle a accepté de voir exercer par une commission en ses lieu et place;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'imposait à la partie adverse de surseoir à poursuivre la procédure d'accession à l'échelle de traitement O7 en raison de l'existence du recours introduit par le requérant contre la décision de rejet de sa réclamation; que l'article 56, § 1^{er}, alinéa 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dispose que les arrêtés royaux et ministériels bilingues qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au *Moniteur belge*; qu'en pareil cas, comme en l'espèce, la motivation formelle de l'arrêté figure, non dans l'extrait qui en a été publié, mais dans sa version intégrale; que le premier acte attaqué, qui maintient la décision initiale de ne pas recommander le requérant au ministre pour l'accès à l'échelle de traitement O7 et qui est formellement motivé à cet égard, clôtüre la procédure en ce qui le concerne, de sorte que l'arrêté royal attaqué octroyant l'échelle de traitement O7 aux officiers supérieurs sélectionnés ne devait pas lui-même être formellement motivé à l'égard du requérant, évincé de la procédure, qui n'en bénéficie pas; qu'enfin, «la condition d'ancienneté dans l'échelle de traitement O6», celle de l'absence d'«une évaluation qui porte la mention "insuffisant"» et le respect par les candidatures des officiers sélectionnés des «conditions posées par l'article VII.II.31 PJPol» ne constituent pas des critères de sélection qu'aurait fixés l'autorité investie du pouvoir de promotion : que ces trois éléments ne sont formellement mentionnés dans l'arrêté royal attaqué, après vérification de leur respect dans le chef de chaque bénéficiaire, que pour se conformer à l'article VII.II.37 du PJPol qui dispose que «le ministre peut refuser un candidat si celui-ci ne satisfait pas aux conditions visées à l'article VII.II.24, alinéa 1, 4°, et alinéa 2, ou si sa candidature ne satisfait pas aux conditions de l'article VII.II.31», le candidat eût-il été dûment recommandé par la commission de sélection; qu'à ces égards, le moyen ne peut être accueilli; qu'il doit, pour le surplus, être rejeté pour les raisons exposées ci-avant, lors de l'examen du premier moyen du recours inscrit sous le n° A. 203.250/XI-18.627;

Considérant que le deuxième moyen de chaque recours est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe d'égalité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que la commission nationale de sélection s'estime compétente pour limiter le nombre de candidats présentés au ministre à ceux ayant atteint le t-score de 40, alors qu'au vu de la mission à elle confiée par le ministre de l'Intérieur ensuite de l'arrêt d'annulation susvisé, elle n'a pas reçu mission de ne pas présenter les candidats qu'elle estime inaptes mais qu'il lui appartenait seulement «d'apprécier les titres et mérites des différents candidats»; que dans le mémoire en réplique déposé dans le cadre du recours A. 204.205/XI-18.811, le requérant souligne que la commission de sélection se devait d'apprécier les titres et mérites des candidats dans les limites des conditions qui lui étaient imposées par le ministre, telles qu'elles ressortent de l'arrêté royal attaqué, à savoir la condition d'ancienneté dans l'échelle de traitement O6, l'absence d'évaluation portant une mention «insuffisant» et le respect par la candidature des conditions fixées à l'article VII.II.31 PJPol, et qu'à supposer que la méthode du t-score puisse être admise – *quod non* –, «encore faut-il considérer qu'il n'appartenait pas à la commission de décider que le seuil de présentation était le t-score de 40»;

Considérant qu'il résulte des réponses apportées aux deux premiers moyens ci-avant examinés que les deuxième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le troisième moyen des deux recours est pris de la violation des articles VII.II.31, VII.II.34, VII.II.35 et VII.II.36 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du caractère effectif de la procédure, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait grief à la commission de sélection de refuser de prendre en considération les motifs de sa réclamation au motif qu'ils ne figureraient pas dans le dossier initial, en méconnaissance de son droit à un recours effectif, alors que sa réclamation faisait état d'éléments déjà contenus dans sa lettre de candidature mais les précisait en fonction des critères de sélection, utilisés par la commission pour le classer initialement en 13^{ème} position, critères qui lui étaient jusqu'alors inconnus, et qu'il n'avait pas d'autre alternative que de compléter son dossier pour infléchir la décision précitée, de sorte que les considérer comme tardifs revient à priver la réclamation de toute utilité; qu'en réplique, il explique, d'une part, qu'«adresser à la commission un dossier complet lui permettait la mise en œuvre d'une compétence distincte et différente de celle exercée lors de la prise de la première décision : la compétence de décider sur recours» et qu'il ne s'agissait nullement de modifier l'acte de candidature, et, d'autre part, que, l'appel à candidatures datant du 13 février 2005, il lui a paru normal, pour obtenir la

promotion sollicitée, d'indiquer l'ensemble de ses titres et mérites, tout comme il lui a paru légitime d'exposer les raisons pour lesquelles il estimait que la commission ne l'avait pas classé comme il le méritait, que par définition, un recours doit contenir des informations qui ne pouvaient être exposées dans l'acte de candidature, et qu'il ne pouvait répondre que par une argumentation «sinon nouvelle mais étoffée» à l'avis de la commission de sélection;

Considérant que le requérant ne conteste pas que la réclamation qu'il a introduite auprès de la commission de sélection contre son classement s'appuyait sur des éléments qu'il n'avait pas produits lors du dépôt de sa candidature; qu'une réclamation contre un classement a le sens d'une protestation, d'une mise en cause de la manière dont sa candidature a été appréciée et évaluée; que comme le fait valoir la partie adverse, elle ne pourrait amener un nouvel examen de la candidature concernée à partir d'éléments neufs, seule pouvant être critiquée la manière dont le dossier existant a été traité en n'amenant pas les résultats escomptés; que si des faits complémentaires ou nouveaux sont susceptibles d'éclairer et préciser la personnalité et les aptitudes d'un candidat, leur prise en compte n'est cependant conforme ni aux exigences liées au dépôt des candidatures à un moment déterminé, ni à celui du principe d'égalité puisque ce faisant, la commission de sélection serait amenée à traiter de manière plus avantageuse le candidat à qui elle aurait permis de compléter son dossier en dehors du délai prescrit; qu'à cet égard, la commission de sélection relève, dans l'acte attaqué, le caractère «très synthétique» de la note jointe à la candidature initiale du requérant et l'absence de tout «autre documentation», «qui prouve[rait] ou soutien[drat] le contenu de la note», alors que, pourtant, l'appel à candidature du 13 février 2006 stipulait bien que le candidat devait «prouver les réalisations concrètes ainsi que les résultats obtenus par tout document utile»; qu'il n'est par ailleurs pas déraisonnable d'écarter des éléments, non seulement nouveaux, mais encore «postérieurs à l'année de référence 2004»; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen des deux recours est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police, de l'article 3 de l'arrêté royal du 8 février 2001 portant exécution de la loi du 24 mars 1999, du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du caractère effectif de la procédure, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que les sept critères d'appréciation des titres et mérites adoptés par la commission de sélection n'ont jamais été négociés avec les organisations syndicales représentatives des membres des services de police, alors que celles-ci doivent être consultées préalablement à l'adoption de «dispositions réglementaires, [de] mesures d'ordre intérieur ayant un caractère général et [de] directives ayant le même caractère qui sont relatives à la fixation ultérieure des cadres du personnel» et qu'en l'espèce, il

s'agit d'une circulaire ayant un caractère général, puisque la commission s'est trouvée liée dans son appréciation des candidatures par ceux-ci; qu'en réplique, il soutient que le fait que les organisations syndicales aient été consultées lors de l'adoption de l'article VII.II.34 du PJPoI n'implique pas que celles-ci auraient marqué leur accord sur l'application qu'allait en faire la partie adverse, et plus particulièrement la commission nationale de sélection;

Considérant que la carrière barémique consiste en l'octroi successif au membre du personnel d'une échelle de traitement croissante au sein d'un même grade ou d'une même classe, de sorte que les nouvelles échelles de traitement accordées à leurs bénéficiaires laissent inchangée la répartition des emplois au degré considéré de la hiérarchie; que la méthode de travail que la commission de sélection s'est choisie pour procéder à la comparaison des titres et mérites des candidats en vue de l'octroi d'une promotion barémique est étrangère aux prévisions de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 24 mars 1999 précitée, dès lors qu'elle ne constitue pas une disposition réglementaire, une mesure d'ordre intérieur à caractère général ou une directive revêtant le même caractère qui serait relative «à la fixation ultérieure des cadres du personnel», contrairement à ce que le moyen soutient; que celui-ci n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A. 203.250/XI-18.627 et A. 204.205/XI-18.811 sont jointes.

Article 2.

Les recours sont rejetés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT